



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 20190920_27

OBJET : Transfert de la compétence « Production d'énergies renouvelables - Étude, recherche, aménagement et exploitation de l'énergie géothermique » à la Communauté d'agglomération du Sud

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le : **27 SEP. 2019**

Nombre des conseillers en exercice : **39**

Présents	27
Procuration	6
Votants	33
Abstention	0
Exprimés	33

Le Maire



L'Élu délégué
Christian LANDRY

L'an deux mille dix neuf, le vingt septembre à dix-sept heures onze minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; BATIFOULIER Jocelyne ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; VIENNE Raymonde ; KERBIDI Gérald ; JAVELLE Blanche Reine ; GRONDIN Jean Marie ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; GEORGET Marilyne ; GUEZELLO Alin ; FONTAINE Olivier ; RIVIERE François ;

Absents – Représentés

HOAREAU Claudette représentée par LEBRETON Blanche
COURTOIS Lucette représentée par GERARD Gilberte
PAYET Yannis représenté par BAUSSILLON Inelda
HOAREAU Sylvain représenté par LEJOYEUX Marie Andrée
FRANCOMME Brigitte représentée par GUEZELLO Alin
PAYET Priscilla représentée par FONTAINE Olivier

Absents

HOAREAU Jeannick ; LEBON Marie Jo ; BOYER Julie ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Gérald KERBIDI, conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



Séance du 20 septembre 2019

DÉLIBÉRATION N° : 20190920_27

OBJET :

**Transfert de la compétence
« Production d'énergies
renouvelables - Étude,
recherche, aménagement et
exploitation de l'énergie
géothermique » à la
Communauté
d'agglomération du Sud**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

Par une motion en date du 3 novembre 2017, la Communauté d'Agglomération Sud a décidé de relancer le projet de développement de la géothermie sur son territoire.

Par une délibération du 14 décembre 2018, la Communauté d'Agglomération Sud a acté, à l'unanimité, le lancement d'une étude visant à mobiliser le potentiel de la géothermie sur le territoire communautaire.

Afin de donner à la Communauté d'Agglomération du Sud les moyens de son ambition en matière de géothermie, il est essentiel que cette dernière exerce et se dote de la compétence relative à l'étude, à la recherche, l'aménagement et l'exploitation de l'énergie géothermique sur le territoire communautaire, et ce pour les raisons suivantes :

- Le développement de l'énergie géothermique doit faire l'objet d'une parfaite cohésion entre les Communes membres, et donc d'un pilotage au niveau communautaire ;
- L'étendue de la recherche de la ressource concernera plusieurs ou toutes les Communes membres ;
- Selon les résultats de la recherche, l'exploitation pourra concerner plusieurs zones des Communes membres ;
- Le développement de la géothermie impose la réunion de moyens importants ;
- Le développement de l'énergie géothermique s'intègre dans une politique d'autonomie et de transition énergétique à porter à l'échelle communautaire ;
- L'énergie résultant de la géothermie ou les produits issus de son exploitation seront répartis de manière équitable entre la CASud et les communes membres.

C'est pourquoi le Conseil Communautaire a approuvé par une délibération en date du 03 mai 2019, le transfert de la compétence « Production d'énergies renouvelables - Étude, aménagement et exploitation de l'énergie géothermique » à la Communauté d'Agglomération du Sud et a donc étendu le champ des compétences facultatives de la CASud. Par cette même délibération, il est demandé aux conseils municipaux des communes membres de délibérer en vue de l'approbation du transfert de compétence.

Il est toutefois précisé que le transfert de compétence concernera uniquement la production d'énergie renouvelable géothermique et non la production des autres types d'énergies renouvelables.

La compétence facultative transférée à la Communauté d'Agglomération du Sud viendra en complément de sa compétence optionnelle relative à la protection et à mise en valeur de l'environnement, laquelle intègre notamment la lutte contre la pollution de l'air et le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

L'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice* ».

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il convient de relever que les communes membres n'exploitent pas de centrales de géothermie pour leur compte. Il n'y a donc pas lieu de prévoir les modalités patrimoniales, contractuelles et/ou financières du transfert de compétence.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Lorsque les communes membres auront donné leur accord, il appartiendra au Préfet de prendre un arrêté portant transfert de la compétence et modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Sud.

Au regard de ce qui a été exposé,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et particulièrement ses articles L.2224-32 et L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°3562/SG/DRCT3 du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Sud,

Vu l'arrêté préfectoral n°3708/SG/DRCTV/1 du 30 décembre 2009 portant extension du périmètre et transformation en Communauté d'Agglomération de la Communauté de communes du Sud,

Vu la décision du conseil communautaire du 02 décembre 2016 modifiant les statuts de la CASud,

Vu la délibération n°29 du 03 mai 2019 du conseil communautaire de la CASud autorisant le transfert de compétence « Production d'énergies renouvelables - Étude, aménagement et exploitation de l'énergie géothermique » à la CASud et étendant son champ des compétences facultatives.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le transfert de la compétence « Production d'énergies renouvelables - Étude, aménagement et exploitation de l'énergie géothermique » à la Communauté d'Agglomération du Sud ;
- d'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°27,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité des suffrages exprimés*** :

Présents : 27

Représentés : 6

Pour : 33

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er}. - **APPROUVE** le transfert de la compétence « Production d'énergies renouvelables - Étude, aménagement et exploitation de l'énergie géothermique » à la Communauté d'Agglomération du Sud.

Article 2.- **AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

L'Elu délégué
Christian LANDRY

